



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Sainte-Monique et de Saint-François-Xavier
et
modification des limites de la paroisse
de
Notre-Dame-de-l'Annonciation**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Monique a été érigée par décret de monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 4 mai 1945 et que le territoire de cette dernière a été modifié à quelques reprises, principalement les 18 décembre 1945, 14 avril 1960 et 29 août 1962, par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, et les 15 novembre 1991 et 1^{er} juin 1993 par monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-François-Xavier a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 14 avril 1960 et que le territoire de cette dernière a été modifié les 1^{er} juin 1993, 20 juin 1995 et 17 mars 1998 par monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 3 mars 1722 qui prend acte de la fondation de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation en 1678;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} août 2016, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Monique, le 21 mars 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-François-Xavier, le 14 février 2017, et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation, le 6 février 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 24 avril 2017, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 29 mai 2017, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Sainte-Monique et de Saint-François-Xavier;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation;
4. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, au 1625, rue Notre-Dame, dans la municipalité de L'Ancienne-Lorette, province de Québec. D'autres dépôts d'archives seront établis au 2960, boulevard Masson et au 2180, boulevard Père-Lelièvre, dans la municipalité de Québec, province de Québec;
5. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
6. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Sainte-Monique, Saint-François-Xavier et Notre-Dame-de-l'Annonciation;

7. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 6 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.



+Gérald C. Card. Lacroix

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux

Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier